

Charte des mentions en conseil de classe

Art.1 La présente charte trouve son application dans les conseils de classe. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions et à encourager la mobilisation de chacun. Cette charte n'a pas vocation à préfigurer les décisions d'orientation concernant les élèves.

Art.2 Sept mentions pourront être décernées en Conseil de classe : le bilan inquiétant (BI), la mise en garde pour le travail (MGT), la mise en garde pour la conduite (MGC), les encouragements (E), les compliments (C), les félicitations (F), l'excellence (EX).

Art.3 Les définitions et les profils correspondant à chaque mention sont les suivants :

- le bilan inquiétant est une mise en garde adressée à l'élève pour l'insuffisance marquée des résultats pouvant mettre en cause le projet scolaire actuel.

- Une mise en garde pour le travail: mise en garde à l'élève pour un manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait comme des devoirs non rendus ou rendus bâclés, des cours non sus, des remises de devoirs hors délai, etc.

- Une mise en garde pour la conduite : mise en garde adressée à l'élève pour un comportement incompatible avec le règlement intérieur se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices.

- Les encouragements: témoignage de reconnaissance adressé à un élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats demeurent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'effort, d'investissement personnel, d'intérêt et de curiosité intellectuelle, de peine qu'on se donne, de mérite, etc.

- Les compliments : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses bons résultats d'ensemble.

- Les félicitations : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses très bons résultats

- l'excellence : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et pour le caractère exemplaire de sa scolarité dans le trimestre en cours.

Art.4 Les mentions n'ont pas qu'une valeur sommative, elles ne doivent donc pas rester un simple constat, mais elles doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui fait défaut.

Art.5 Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- bilan inquiétant : à partir d'une moyenne générale égale ou inférieure à 8/20. Si un élève obtient une moyenne inférieure à 10/20 et supérieure à 8/20, le conseil délibère et peut décider de lui attribuer la mention BI.

- mise en garde pour le travail : à partir de trois observations négatives sur le travail dans les appréciations. La mention MGT sera directement portée sur un document joint au bulletin trimestriel.

- mise en garde pour la conduite : à partir de trois observations négatives sur le comportement dans les appréciations. La mention MGC sera directement portée sur un document joint au bulletin trimestriel.

- encouragements : à partir de quatre avis favorables émis par les professeurs présents au conseil, sauf si au moins deux avis défavorables sont exprimés par les professeurs durant le conseil de classe. La mention encouragement n'est pas liée au niveau des résultats scolaires.

- compliments : à partir de 13/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Une tolérance d'une moyenne comprise entre 8 et 10 est acceptée.

- félicitations : à partir de 15/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Toutes les moyennes doivent être supérieures à 10.

Excellence : à partir de 17/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Toutes les moyennes doivent être supérieures à 10.

Art.7 Pour les compliments et les félicitations, lorsqu'une moyenne est comprise entre 12,8/20 et 13/20 (compliments) entre 14,8/20 et 15/20 (félicitations), entre 16,8/20 et 17/20 (excellence), l'attribution de la mention est soumise à l'appréciation des membres présents du conseil de classe. Pour le bilan inquiétant, lorsqu'une moyenne est comprise entre 8,2/20 et 8/20, les membres présents du conseil de classe décide de l'attribution de la mention BI. Toutefois pour des moyennes qui approchent les seuils prédéfinis (12,8/14,8/16,8) on peut discuter en conseil de l'attribution des compliments, des félicitations ou de l'excellence si trois professeurs le demandent.

Art.8 Une mention positive (E, C, F ou EX) doit correspondre à une forme d'exemplarité reconnue. C'est pourquoi, même en répondant aux critères précédemment définis, un élève pourra voir sa mention annulée dans les cas suivants :

- Une mise en garde pour le travail ou pour la conduite supprime de fait encouragements, compliments, félicitations ou excellence. L'administration peut, le cas échéant, donner une suite à un avertissement notamment sous forme de punition scolaire.
- Si durant le conseil deux professeurs s'opposent, en le justifiant, à l'attribution d'une mention positive, cette dernière est de fait supprimée.

Art.9 Les critères définis pour l'attribution des mentions ne donneront lieu à aucune dérogation en conseil de classe. Chaque professeur principal veillera donc à soigneusement consulter ses collègues pour les cas litigieux et à présenter en conseil un état harmonisé des mentions. Les derniers ajustements auront lieu en conseil de professeurs.

Art.10 Les propositions des Conseils de classe faites au chef d'établissement ou à son représentant ne doivent pas rester lettre morte ; elles peuvent donc donner lieu à une action spécifique (dispositif d'aide ou dispositif d'étude obligatoire). De même, l'équipe pédagogique se réserve la possibilité de recourir selon la gravité des constats à des punitions scolaires, et l'équipe de direction à des sanctions disciplinaires devant tel ou tel manquement avéré. Feront l'objet d'un suivi particulièrement attentif les récidives de mentions négatives.

Art.11 Les avis portés dans le livret de l'élève en 3ème sont les suivants par ordre de mérite croissant : « doit faire ses preuves à l'examen », « favorable ».

Art.12 Pour les classes de 3ème, l'avis figurant dans le livret scolaire est directement lié à l'attribution des mentions dans l'année en cours.

Art.13 Les correspondances suivantes sont automatiquement établies entre mentions et avis dans les cas suivants :

- 2 MGT ou 2BI ou 1MGT et 1BI sur trois trimestres doit faire ses preuves
 - 3C ou C et mention(s) supérieure(s) : avis favorable
- Les autres cas sont laissés à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art.14 En fin d'année scolaire l'établissement exprime sa reconnaissance officielle aux élèves dont les résultats et le comportement correspondent aux profils suivants : EEE, ECE (dans n'importe quel ordre) ou trois fois une mention comprise entre C et EX.

Art.15 Les statistiques des mentions en conseil de classe constituent un des indicateurs de gestion du projet d'établissement et participent à la démarche d'évaluation régulatrice.

Art.16 Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement ou son représentant, président du conseil de classe, peut déroger aux articles précités en prenant en compte la situation particulière et exceptionnelle de l'élève.

Simulation de bulletin

Matière	Note	Appréciation	
	.../20	perturbateur	MGC apprécié par le président du conseil
	.../20	agité	
	.../20	insolent	
	.../20	Peu de travail	MGT apprécié par le président du conseil
	.../20	Efforts très insuffisants	
	.../20	Devoirs non rendus	
	.../20	Elève sérieux E	E noté dans l'appréciation
	.../20	De la bonne volonté E	
	.../20	Du mérite E	
	.../20	Efforts soutenus E	

Moyenne trimestrielle	8/20(BI)	Discussion entre 8 et 8,2
	13/20 (C)	Discussion entre 12,8 et 13
	15/20(F)	Discussion entre 14,8 et 15
	17/20(EX)	Discussion entre 16,8 et 17